

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 16 décembre 2022

**DÉLIBÉRATION – CA-2022-DRH-33**

RENDUE EXÉCUTOIRE LE

16 DEC. 2022  
16 DEC. 2022  
16 DEC. 2022

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC

Direction des Affaires Juridiques et Générales

Conseil et Commissions

61, Avenue du Général de Gaulle

94010 CRETEIL Cedex

Tél. : 01.45.17.10.31

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu, président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** la délibération CA-2022-RH-07 du 16 septembre 2022 portant modification de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise exceptionnelle (IFSE) aux personnels BIATSS ;
- VU** le relevé de décision du conseil d'administration réuni en formation plénière du 28 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du Comité technique de l'UPEC en date du 5 décembre 2022.

**Considérant** la nécessité de régulariser l'attribution de la NBI et de l'IFSE au sein de l'établissement

**Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :**

### ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, la nouvelle bonification indiciaire est attachée à l'exercice d'un emploi fonctionnel.

### ARTICLE 2 :

Une enveloppe mensuelle de 340 points de NBI est allouée aux bénéficiaires selon la fonction exercée :

- Directeur(trice) général(e) des services : 50 points
- Directeur(trice) général(e) des services adjoint (e) – Appui aux missions : 50 points
- Directeur(trice) général(e) des services adjoint (e) – Missions transverses : 50 points
- Directeur(trice) général(e) des services adjoint (e) – Projets stratégiques : 50 points
- Directeur(trice) général(e) des services adjoint (e) – Patrimoine et développement durable : 50 points
- Directeur(trice) général(e) des services adjoint (e) – Ressources humaines : 50 points
- Agent comptable : 40 points

*Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 16 décembre 2022*

## **ARTICLE 3 :**

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

**Le Vice-Président du Conseil d'Administration**



Amílcar BERNARDINO

**Le Président de l'Université**



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres participant à la  
délibération : 28  
Pour : 19  
Contre : 8  
Abstention : 1

## Comité technique

la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à l'UPEC

Affaire suivie par Dolly CHRISTANVAL

Tél. 01 45 17 16 12

Courriel : dolly.christanval@u-nec.fr

Créteil, le 10/11/2022

---

### Note relative aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à l'UPEC

#### 1. Rappel historique :

##### *a. L'attribution de la NBI*

La NBI (nouvelle bonification indiciaire) a fait l'objet pour la dernière fois à l'UPEC d'une délibération en CA du 28 novembre 2014 approuvant une liste de fonctions ouvrant droit à celle-ci – 106 fonctions pour un total de 2210 points.

La liste comprend des fonctions d'encadrement et des fonctions techniques (reproduites dans le tableau joint à la note).

En l'absence de nouvelle délibération, **la liste des fonctions attributaires n'a fait l'objet d'aucune révision depuis 2014.**

##### *b. L'impact du RIFSEEP*

L'entrée dans le RIFSEEP en 2017 (délibération du 29 mai 2020 en régularisation) a permis de mettre à plat le régime indemnitaire qui incluait la prime statutaire, la prime de régisseur, la prime de fonction informatique, la prime structurelle et la prime conjoncturelle. Il semble que la volonté était également d'absorber la NBI dans ce nouveau régime indemnitaire.

En ce sens, la NBI a été conservée puis **déduite de la garantie indemnitaire ou de l'IFSE perçue par les agents.** Les notifications individuelles transmises aux agents en 2017 et 2020 attestent de ce mécanisme.

#### 2. Situation actuelle :

Un nouvel état des lieux a été réalisé dans le cadre du projet d'évolution des grilles indemnitaires et a mis en lumière la situation des agents bénéficiaire de la NBI :

- 106 fonctions ouvrant droit à la NBI sont répertoriées pour un total de 2 210 points par décision du CA du 28/11/2014 ;
- 55 agents bénéficient au 31/08/2022 du versement de la NBI pour un total de 1 270 points ;
- Les points restants concernent des fonctions occupées par des titulaires recrutés dans le cadre de la grille IFSE de 2020, des contractuels ne pouvant pas bénéficier de la NBI ou des fonctions qui n'existent plus.

On peut distinguer 2 catégories parmi les bénéficiaires actuels :

- 50 agents dont le montant de la NBI est déduit de leur IFSE ou GI comme décrit plus haut ;
- 5 agents sur emploi fonctionnel dont la NBI est versée en plus de l'IFSE.

### 3. Perspectives d'évolution :

Compte tenu

- des remarques de l'Agence comptable et de la Cour des comptes au sujet de la NBI, en l'absence de délibération mise à jour depuis plus de 8 ans
- du mécanisme de déduction de la NBI de l'IFSE ou de la GI mis en œuvre depuis l'adoption du RIFSEEP, à l'exception des emplois fonctionnels
- de l'augmentation récente de ces mêmes grilles

Il est proposé de ne plus attribuer la NBI aux agents de l'UPEC, afin de rétablir le versement en totalité de l'IFSE, à l'exception des emplois fonctionnels prévus par décret, selon la méthodologie ci-après :

1. Arrêt du versement de la NBI pour les personnels hors emplois fonctionnels ;
2. Versement de la totalité du montant l'IFSE conformément aux grilles ;
3. Maintien de la NBI pour les emplois fonctionnels:

NOMBRES DE POINTS DE NBI	POSTES ET FONCTIONS ATTRIBUTAIRES DE LA NBI	NATURE DE LA NBI ATTRIBUEE/ STRUCTURE DE RATTACHEMENT
50	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	emploi fonctionnel
50	DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) DES SERVICES ADJOINT(E) - DRH	emploi fonctionnel
50	DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) DES SERVICES ADJOINT(E) - DPDD	emploi fonctionnel
50	DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) DES SERVICES ADJOINT(E) - Appui aux missions	emploi fonctionnel
50	DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) DES SERVICES ADJOINT(E) - Missions transverses	emploi fonctionnel
50	DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) DES SERVICES ADJOINT(E) - Projets stratégiques	emploi fonctionnel
40	AGENT COMPTABLE	emploi fonctionnel

Cette mesure pourrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans effet rétroactif.

Par ailleurs, le versement en indemnitaire plutôt qu'en point d'indice permet un gain d'environ 50K€ annuel (cotisations), qui pourra être utilisé lors de la concertation prévue avec les syndicats début 2023 sur les missions accessoires, selon les engagements pris en Comité technique.

L'avis du CT est requis sur le présent rapport.